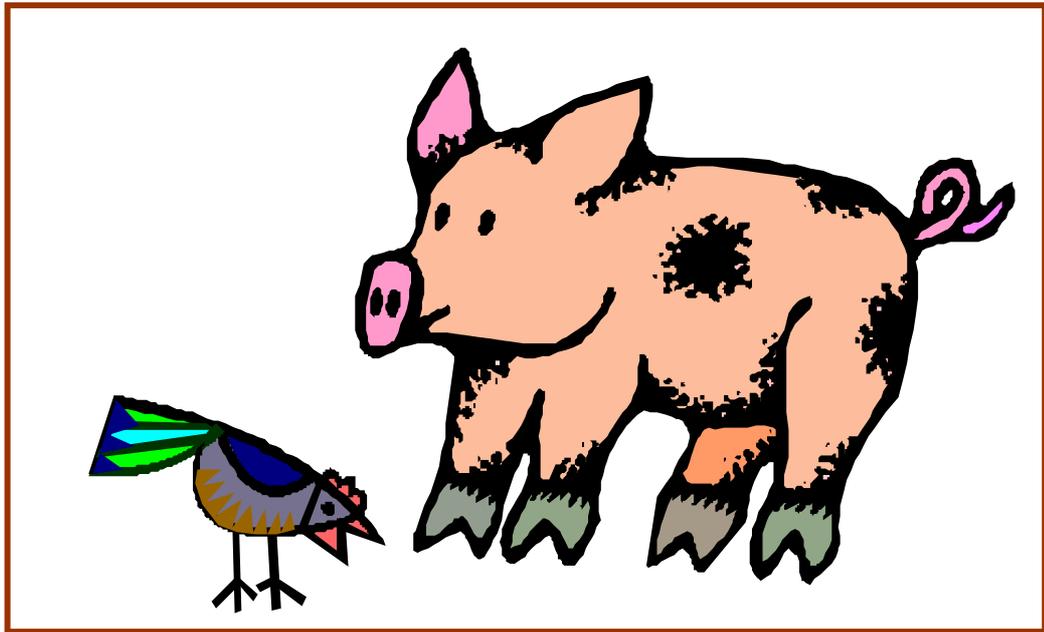


ÉLEVAGE D'ANIMAUX

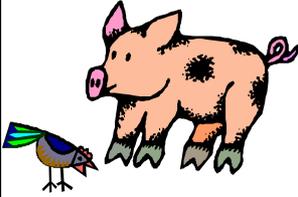


EA-RS-1

RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX ÉLEVAGES D'ANIMAUX

HE-R-2

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES ÉLEVAGES D'ANIMAUX

	ÉLEVAGES D'ANIMAUX		EA
	RISQUES SANITAIRES		RS
LIÉS AUX ÉLEVAGES D'ANIMAUX			1 2010

► MALADIES TRANSMISES PAR LES ANIMAUX (ANTHROPOZOONOSES)

► **la leptospirose** [LAV-RS-6], fréquente en Polynésie, touche différents animaux : les rats, **PORCS** et cochons sauvages, également les chiens, chevaux et vaches. Les animaux atteints ne présentent pas forcément de signes cliniques, pourtant les bactéries se multiplient dans leurs reins et elles sont rejetées dans leurs urines. **L'homme se contamine** le plus souvent de façon indirecte par des boues ou de l'eau douce souillée par les urines des animaux, ou par contact direct avec des urines d'un animal contaminé. La bactérie passe à travers la peau lésée (voire simplement "macérée" dans l'eau) ou les muqueuses.

► **la salmonellose** qui provoque des épidémies, touche plus particulièrement les élevages de **VOLAILLES**, mais elle peut atteindre les porcs et vaches. La bactérie se développe dans l'appareil digestif de l'animal et est excrétée en grande quantité dans les déjections. Les volailles sont généralement asymptomatiques et des élevages peuvent rester durablement contaminés, sans qu'aucun signe n'apparaisse. La viande de poule et en particulier les œufs, qui ont été en contact avec les déjections, présentent alors un très fort risque de transmission de la maladie. **L'homme se contamine** surtout par consommation de produits contenant de l'œuf non, ou partiellement cuit (omelette baveuse, mayonnaise, etc.) ou par ingestion de bactéries au contact des mains, après avoir manipulé des œufs ou des coquilles. La maladie se manifeste chez l'homme, sous forme de gastro-entérite [HA-RS-1], parfois mortelle.

► **la brucellose**, rare sauf chez les professionnels de l'élevage et de l'abattage, concerne surtout les **PORCS** et cochons sauvages, parfois les chiens, vaches et chèvres. Elle touche l'appareil reproducteur (avortements) et les articulations. **L'homme se contamine** par contact direct avec des animaux malades et surtout avec tout ce qui provient de l'appareil génital des truies. Il peut être contaminé par inhalation des poussières de litière ou d'aérosol contaminé dans les abattoirs. La maladie se caractérise par un début brutal (fièvre, céphalées, myalgies, exceptionnellement épanchements hémorragiques), parfois les signes prêtent à confusion avec un syndrome grippal. Le passage à la chronicité est quasiment systématique en l'absence de traitement précoce, avec des fièvres récurrentes et des problèmes articulaires. Confirmation biologique sur sérum [dans les 7 premiers jours, ou à défaut par 2 prélèvements à 15 jours d'intervalle], ou sur Liquide Céphalo-Rachidien.

► **la toxoplasmose** touche tous les mammifères et oiseaux (sans symptôme), mais **IL FAUT LA PRÉSENCE D'UN CHAT** pour que la maladie se propage. Le chat s'infeste en mangeant une proie porteuse du parasite qui forme des kystes et se reproduit dans son intestin ; il libère alors des millions de parasites dans ses selles. Ces parasites mûrissent dans la terre et deviennent infectants. **L'homme se contamine** en mangeant de la viande, crue ou peu cuite, d'animaux ayant consommé des particules de selles de chat en se nourrissant au niveau du sol (**COCHONS, MOUTONS, CHÈVRES, VACHES**) ; en mangeant des légumes crus, non épluchés, infectés par des selles de chat ; en portant à la bouche, ses mains souillées.

La toxoplasmose est une maladie fréquente et le plus souvent bénigne ; sauf chez la femme enceinte, non immunisée, chez qui l'infection peut entraîner un avortement ou des malformations graves du fœtus.

► les animaux peuvent transmettre d'autres maladies, notamment l'**herpès circiné** (*ceka ceka*) qui est transmis à l'homme par contact direct avec un animal (chien, chat, cheval) infecté, ou indirect (via un objet).

► **LA PRÉVENTION AU NIVEAU DES ÉLEVAGES** repose,

pour le personnel, sur :

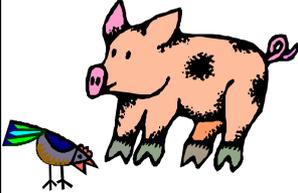
- l'**INFORMATION DU PERSONNEL** sur les maladies et l'importance des mesures de protection
- le port de **PROTECTIONS INDIVIDUELLES** (vêtements de travail –jamais portés à l'extérieur–, bottes, gants)
- le port de masques et lunettes lors de l'abattage des animaux et lors de contact avec tout ce qui provient de l'appareil génital des truies, en particulier en cas d'avortements
- la mise à disposition de moyens pour le **LAVAGE DES MAINS** et la **DÉSINFECTION DES PLAIES**
- la protection des femmes enceintes, non immunisées contre la toxoplasmose
- la vaccination éventuelle des personnels très exposés, contre la leptospirose (ne couvre que certaines formes)

pour les élevages eux-mêmes, sur :

- un **TRAITEMENT SATISFAISANT DES EFFLUENTS**
- de bonnes pratiques d'élevage : **NETTOYAGE ET DÉSINFECTION** réguliers, "**VIDE SANITAIRE**" (vidage et désinfection totaux de l'élevage à intervalles réguliers, afin de rompre les cycles de transmission des microbes)
- la **DESTRUCTION DES PRODUITS D'AVORTEMENT DES TRUIES** (avortons, placentas), par enfouissement profond entre 2 lits de chaux (ne jamais donner à manger aux chiens)
- la protection des élevages des contacts avec des animaux sauvages
- l'**INTRODUCTION EXCLUSIVE DE REPRODUCTEURS ET D'ANIMAUX SAINS** (notamment indemnes de brucellose)

► MALADIES LIÉES A L'ENVIRONNEMENT DES ÉLEVAGES

- en cas d'hygiène défaillante, risque de développement de gîtes à moustiques (**DENGUE, FILARIOSE**)
- en cas d'épandage des lisiers dans de mauvaises conditions, risque de pollution de la nappe phréatique, des cours d'eau et des zones de baignade avec risque de propagation de nombreuses maladies (**LISTERIOSE, GASTRO-ENTÉRITES**, etc.)
- en cas de divagation des animaux, risque de **MORSURES** et d'**ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**.

	ÉLEVAGES D'ANIMAUX		EA
	RÈGLEMENTATION		R
CONCERNANT LES ÉLEVAGES D'ANIMAUX			2 2010

Textes de référence : - code de l'aménagement de la Polynésie, art 311, art 312, art 331, art 332 & art 380
- code de l'environnement, Rubrique 35

► INSTALLATIONS CLASSÉES

À partir de :

- 20 porcs de plus de 30 kilos
- 500 volailles ou lapins de plus d'un mois
- 10 chevaux ou vaches

les élevages sont soumis à la réglementation des installations classées.

C'est la Direction de l'Environnement qui est chargée de la faire appliquer.

► AUTRES ÉLEVAGES

› Dans les agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme

Les communes prennent des arrêtés municipaux qui précisent les zones dans lesquelles les élevages d'animaux (porcs, moutons, chèvres, vaches, poules, canards, pigeons, etc.) sont limités ou interdits.

Des arrêtés peuvent réglementer les conditions d'élevage de ces animaux.

La divagation des volailles, porcs, moutons, chèvres, vaches est interdite.

Le rejet des eaux usées, urines, matières fécales provenant des élevages est interdit vers les propriétés voisines, les terrains vagues, la voie publique, les regards d'égout et caniveaux, les rivières et les lagons.

Les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits à l'intérieur des zones urbaines.

Les enfouissements doivent être faits à 50 mètres de toute habitation ou de toute rivière et à 100 mètres au moins de tout captage aux endroits désignés par le service zootechnique et dans des fosses ayant, pour les gros animaux, 1,50 m de profondeur.

› Hors des agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme

L'élevage des porcs, moutons, vaches, chèvres, chevaux, et volailles est interdit dans les maisons d'habitation ainsi que sous les habitations.

Les clôtures doivent être entretenues de façon à empêcher la divagation des animaux.

Les étables, porcheries, écuries, poulaillers doivent être séparés des locaux habités. Aucun élevage de porcs de plus de 20 têtes ne peut être installé s'il n'a fait au préalable l'objet d'une enquête de *commodo* et *incommodo* et s'il ne comporte des installations suffisantes du point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique.

Sur l'île de Tahiti tout élevage de plus de 5 porcs est interdit entre la route de ceinture et la mer (sauf dérogation accordée par décision du chef de circonscription).

› Quel que soit le lieu d'implantation

Les élevages ne doivent pas porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique ou à celles du voisinage du fait d'une nuisance quelconque (saletés, odeurs, bruits, aspects offensants pour la vue).